

VD_GERICHTE PE22.011302 vom 9. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.011302

FR: VD_GERICHTE PE22.011302 du 9 août 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.011302 del 9 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]), lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation, dès lors qu'elle est dirigée contre le Procureur général du Canton de Vaud, premier magistrat du Ministère public. Cette demande a été faite en temps utile, soit dans les jours qui ont suivi l'avis du 4 juillet 2022 du Procureur général. En revanche, la demande de récusation du 6 août 2022, déposée contre une série de magistrats non précisés, est tardive et, partant, irrecevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. La notion de « même cause » au sens de l'art. 56 let. b CPP s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties. Ainsi, une « même

- 4 - cause » au sens de l'art. 56 let. b CPP implique une triple identité de parties, de procédure et de questions litigieuses. Le cas de récusation visé par cette disposition présuppose aussi que le magistrat en question ait agi à « un autre titre », soit dans des fonctions différentes (ATF 143 IV 69 consid. 3.1). Tel n'est pas le cas, notamment, des juges d'appel qui ont à examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure ou du juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 p. 73 s. et les arrêts cités). La garantie du juge impartial ne commande pas non plus la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant. La jurisprudence considère

en effet que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 143 IV 69 précité; ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.2; TF 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.1; TF 1B_381/2021 du 25 août 2021 consid. 2).

E. 2.2

L'art. 56 let. f CPP dispose qu'un magistrat peut être récusé lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives

- 5 - (ATF 144 I 234 consid. 4.3; ATF 143 IV 69 consid. 3.2; TF 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2; TF 1B_583/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). Le fait notamment que le juge (soit le magistrat) a déjà participé à l'affaire à un stade antérieur de la procédure peut, le cas échéant, éveiller le soupçon de partialité; dans une telle configuration, la jurisprudence exige que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure indécise quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques (ATF 134 IV 289 consid. 6.2 p. 294 ss). Il faut en particulier examiner les fonctions procédurales que le juge a été appelé à exercer lors de son intervention précédente, prendre en compte les questions successives à trancher et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur interdépendance, ainsi que l'étendue du pouvoir de décision du juge à leur sujet (ATF 138 I 425 consid. 4.2.1 p. 429; TF 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2; TF 1B_13/2021 du 1er juillet 2021 consid. 3.3).

E. 3

En l'espèce, le requérant ne se prévaut, du moins explicitement, d'aucune disposition légale, singulièrement pas de l'art. 56 CPP. Cela étant, il apparaît que le magistrat dont la récusation est demandée a, par le passé, statué en défaveur du requérant, notamment par une ordonnance rendue le 3 mars 2020, frappant de non-entrée en matière une plainte déposée le 15 décembre 2019. Conformément à la jurisprudence résumée ci-dessus (consid. 2.1 et 2.2), ce fait ne fonde toutefois pas de suspicion de partialité, tant sous l'angle de l'art. 56 let. b CPP qu'à l'aune de l'art. 56 let. f CPP. Quant à l'allégation du requérant figurant dans sa réplique du 6 août 2022, selon laquelle la prise de position du Procureur général du 29 juillet 2022 ne mentionnait pas certains éléments en lien avec une enquête parlementaire, on ne voit pas sa pertinence avec la présente procédure de récusation, et le requérant ne l'expose pas de manière intelligible. Pour le reste, le requérant n'allègue aucun fait à l'appui de son moyen selon lequel le Procureur général du Canton de Vaud n'est pas indépendant. Le dossier ne comporte aucun élément en ce sens.

E. 4

CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les demandes de récusation déposées les 14 juillet et 6 août 2022 par A. _____ à l'encontre du Procureur général du Canton de Vaud et d'autres magistrats sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

- 7 - II. Les frais de décision, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de A. _____. III. La décision est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A. _____, - M. le Procureur général du Canton de Vaud. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.